



**DELIBERATION N°2023-35/CCOG-TOURISME**  
**relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes**  
**de l'Ouest guyanais et l'Office de tourisme de l'Ouest Guyanais**

**L'An Deux Mille vingt-trois, le samedi dix-huit mars, à seize heures et trente minutes**, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

**Conseillers en exercice = 44**

Présents	25
Absents	19
Procurations	02
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 10 mars 2023.

**Publiée le : 31-03-2023**

**PRÉSENTS :**

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle  
-Mme LO-A-TJON Josette a donné procuration à Mme SOBAÏMI Marie-Chantal

**ABSENTS EXCUSES :**

- M. AGOUSSA Migill - Mme LO-A-TJON Josette

**ABSENTS :**

- M. ADAM Lénäïck - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil. Mme Marie-Chantal SOBAÏMI est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



*Ouest Guyane*  
un territoire, des projets, un avenir

## **DELIBERATION N°2023- 35 /CCOG-TOURISME**

### **relative à la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes de l'Ouest guyanais et l'Office de tourisme de l'Ouest Guyanais**

**Vu** la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme (modifiée par l'article 3 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** les articles L 133-1 à L 133-1 O du Code du Tourisme ;

**Vu** l'article L 134-5 du Code du Tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais n°2019-03/CCOG-SDET relative à la création de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais sous forme d'EPIC ;

**Vu** les statuts de l'Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais.

Madame la Présidente expose :

Par délibération n°2019-03/CCOG-SDET en date du 1er mars 2019, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais a créé un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme de l'Ouest Guyanais ». L'office de tourisme est en charge d'assurer les missions de bases prévues par l'article L133-3 du code du tourisme notamment, l'accueil, l'information et la promotion touristique de la destination « Ouest Guyane » en cohérence avec la stratégie touristique intercommunale et celle adoptée par le Comité du Tourisme de la Guyane.

L'Office du Tourisme doit également contribuer à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts et il peut en outre, être consulté sur tout projet d'équipements collectifs touristiques.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1er du livre II du code du tourisme, dans sa zone d'intervention.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de Communes a décidé de mettre à disposition des moyens de tout ordre au profit de l'Office du Tourisme. Il convient donc, par la présente convention de définir les conditions de mise en œuvre de ce partenariat et des objectifs assignés à l'Office du Tourisme s'inscrivant néanmoins dans une évolution de ses statuts à court terme pour répondre aux enjeux de promotion de l'Ouest. Les missions confiées à l'Office du tourisme par la CCOG et qui font l'objet de la présente convention, figurent en annexe.

Il est proposé au Conseil communautaire :

-D'approuver la signature de la convention d'objectifs et de moyens CCOG/OTOG.

-D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à ce dossier.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

OUI les explications de la Présidente,

**APPROUVE** la signature de la convention d'objectifs et de moyens CCOG/OTOG.

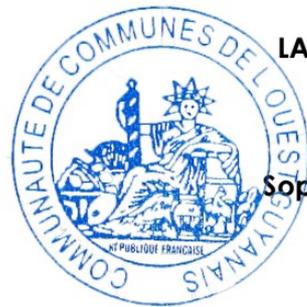
**AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à ce dossier.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme



**LA PRESIDENTE**



**Sophie CHARLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à la Préfecture.*